

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2010

---

INITIATIVE LÉGISLATIVE CITOYENNE SELON L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION -  
(n° 2908)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 2**

Après le mot :

« Conseil »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, que pour « les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum », le Conseil doit statuer dans le délai d'un mois, qui peut être ramené à huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence.

Le présent amendement prévoit donc que le Conseil constitutionnel statue sur une proposition de loi transmise par un cinquième des membres du Parlement et susceptible d'être soumise à référendum dans les délais – d'un mois ou, à défaut, de huit jours – prévus à l'article 61 de la Constitution.